

Lionel Orengo*

L'archéologie préventive en France. Forces et faiblesses

Abstract

Orengo L. 2018. Preventive archaeology in France. Strengths and weaknesses. *Raport 13*, 183-195

In France, is archaeology really preventive in the sense that it is based on a really effective predictive system (archaeology *a priori*) to find sustainable solutions for heritage protection? Or is preventive archaeology simply a reformulation of the rescue digging, *a posteriori*, and can only exist in the shadow of the dynamics of land use planning?

Is there only one preventive archaeology, or are there several? On one hand, that of the major construction projects of the territorial development and, on the other, that related to the construction of small suburban single-family houses and projects of school canteens.

It will thus be a question of presenting legal, financial, organizational and institutional mechanics of French archaeology. It will also be necessary to examine the consequences of the French doctrine in different fields: methodological and scientific, but also economic, political, social, identity, ecological, human and, more particularly, its influence on its key actors: the archaeologists themselves.

Keywords: French preventive archaeology, territorial development, methodology, doctrine

■ PRÉAMBULE

Sans vouloir faire injure aux défricheurs et aux aventuriers de l'archéologie qui ont permis de mettre en place et de faire accepter un système qui n'allait pas de soi dans les années 70-80, il paraît utile de placer le point de départ de la réflexion sur le sujet dans les années 90. Ce fut un moment clé qui semble avoir conditionné la doctrine et les méthodes qui président aujourd'hui encore à l'archéologie de sauvetage, devenue « préventive », en 2001.

Aujourd'hui, la recherche archéologique française connaît un paradoxe. Elle est à la fois la grande gagnante et la perdante de la loi de 2001. Cette dernière a permis de fixer les conditions de son exercice dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la construction après 30 ans d'une archéologie de sauvetage qui reposait sur un socle réglementaire fragile. Ce dernier, quel que fut sa rigueur juridique et sa pertinence méthodologique, avait toutefois laissé une place à son homologue, dite « programmée » (la recherche fondamentale). L'une et l'autre coexistaient sans toutefois avoir réussi

à développer des liens d'interopérabilité de manière systématique et durable.

La loi de 2001 est qualifiée de « fondatrice ». Elle portait sur deux points :

- la définition d'un corpus juridique et réglementaire précis, fixant une procédure (saisine, diagnostic, fouille) ;
- la création d'un établissement public national, l'INRAP, ayant vocation de mettre en œuvre sur le terrain les prescriptions de l'Etat en matière d'archéologie préventive et subordonnant les services archéologiques des collectivités préexistant à son action par voie de convention. Le financement de cet établissement était assuré par une redevance pour les diagnostics et pour les fouilles qu'acquittaient les aménageurs.

Cette première loi fut suivie de près par une seconde. La loi de 2003 avait pour objet de revenir sur les conditions du monopole de l'établissement public fixé dans la loi précédente. Avec cette loi, les services archéologiques des collectivités territoriales retrouvèrent l'initiative de

* Consultant indépendant, e-mail: orengo.amoap@gmail.com

réaliser des diagnostics, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat. La maîtrise d'ouvrage des fouilles archéologiques fut dévolue aux aménageurs qui purent alors faire intervenir l'organisme de leur choix, pourvu qu'il fût agréé par les ministères de la Culture et de la Recherche. Cette libéralisation de l'archéologie préventive eut pour effet la création rapide de nouveaux services archéologiques dans plusieurs collectivités territoriales et le renforcement des services préexistants. D'autre part, on assista à la régénération et à la création de plusieurs sociétés ou associations agréées pour les fouilles préventives (le diagnostic restant une prérogative publique).

17 années après la loi de 2001, l'archéologie préventive, grâce à sa capacité d'autofinancement de l'exploitation et de la publication de ses résultats scientifiques, a dépassé la recherche programmée des universitaires et des chercheurs du CNRS. Le niveau d'investissement dans la recherche fondamentale ne s'est malheureusement pas amélioré tandis que dans le même temps, l'archéologie préventive connaissait un essor sans précédent. La recherche fondamentale, en quête perpétuelle de financement pour ses projets, aurait peut-être aujourd'hui plus de poids et d'influence dans le paysage de l'archéologie française si elle avait exercé son droit d'aînesse en s'intéressant à son application concrète, le « préventif », avant la loi de 2001.

Car le financement de l'archéologie préventive française est lui assuré. Il procure à notre discipline les moyens de son accomplissement à un niveau inégalé dans la plupart des autres pays qui se sont engagés sur cette voie (les documents de travail du Sénat 2004). En France, force est donnée à la loi pour contraindre les aménageurs à prendre en charge la sauvegarde du patrimoine archéologique mis en danger par leurs projets : par voie de la redevance de l'archéologie préventive pour les diagnostics (voir plus loin) et depuis la loi de 2003, par les marchés de travaux pour les fouilles. Le principe fondamental de la doctrine est demeuré inchangé : les aménageurs sont les principaux contributeurs de notre discipline selon la règle du « casseur = payeur » ce qui en fait la principale force de notre discipline et qui concourt à sa vitalité.

Cette archéologie préventive dont le financement est assuré a toutefois une contrepartie que supportent ses principaux acteurs que sont les archéologues : au contraire de son homologue de la recherche fondamentale, l'archéologue préventif n'a pas le choix de son sujet, mais en contrepartie les moyens pour le traiter lui sont garantis.

La notion de choix a toujours fait partie de la recherche archéologique, en vertu d'une programmation nationale définissant des priorités scientifiques ou

simplement des intérêts personnels des chercheurs. Mais sur le terrain, les compromis sont plus délicats à faire car les chercheurs sont confrontés au souci de l'exhaustivité qui les anime et les conforte.

L'archéologie préventive, fille de l'archéologie de sauvetage, est basée quant à elle sur le pragmatisme et son application concrète est justement faite de choix et d'échantillonnage quand il s'agit de fouiller des vestiges. Les archéologues du « préventif » ne fouillent donc pas tout intégralement.

■ LES ACTEURS DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE EN FRANCE

L'INRAP est le principal acteur et compte près de 2000 agents. En 2013 les services de collectivités en comptaient environ 700 et les entreprises agréées, 500 (Garcia 2013, 12). A ces 3200 archéologues, environ, il faut ajouter près de 330 agents de l'Etat (Faure 2015, 13) dans les services régionaux de l'archéologie- SRA des directions régionales des affaires culturelles- DRAC (l'autorité administrative) dans chacune des 18 régions administratives françaises (territoires d'outre-mer inclus). Ils ont la charge de veiller à l'application de la politique publique en matière de sauvegarde du patrimoine archéologique. Ils instruisent les saisines, et rédigent les prescriptions de diagnostic et de fouille.

Les chiffres évoqués dans le livre blanc de l'archéologie concernant les actes administratifs (voir plus loin), s'ils sont toujours d'actualité dans leur proportion 5 ans après, permettent d'aboutir à quelques réflexions d'ordre statistiques. Ainsi, chacun de ces agents de l'Etat est en capacité théorique de traiter annuellement et en moyenne environ 106 saisines, 9 prescriptions de diagnostic et 2 prescriptions de fouille en plus des autres tâches qui sont les leurs (la liste n'est pas exhaustive) :

- contrôle sur le terrain et relecture des rapports des opérations préventives comme des opérations programmées ;
- rédaction des cahiers des charges des prescriptions de diagnostic et de fouille préventive à venir ;
- examen pour avis des « offres recevables » transmises par les aménageurs dans le cadre de marché de travaux de fouilles préventives ;
- rédaction des autorisations (sondages et fouilles programmées, diagnostics et fouilles préventives) ;
- relation avec les aménageurs ;
- recherche.

Ces agents sont la pierre angulaire de l'application de la politique publique en matière de sauvegarde du patrimoine archéologique. Ils interviennent à l'échelle d'un territoire plus ou moins vaste (souvent à l'échelle

d'un département français, parfois d'une grande ville). Ces chiffres illustrent les capacités de l'autorité administrative pour veiller à l'application de la politique publique de sauvegarde du patrimoine archéologique. Ils servent aussi à démontrer que des choix sont indispensables afin d'assurer la fluidité de tout le processus réglementaire de l'archéologie préventive.

■ L'ARCHÉOLOGIE PRÉDICTIVE

La saisine

La saisine archéologique est le point de départ de la procédure de l'archéologie préventive : c'est le moment où le projet de l'aménageur est porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Les projets sont saisis en fonction de leur superficie et/ou de leur localisation éventuelle dans des zonages définis par l'autorité à l'échelle cadastrale (les zones de présomptions de prescription archéologique – ZPPA). Dans le cas de ce zonage archéologique, l'aménageur sait que son projet fera l'objet d'une saisine ne serait-ce qu'en consultant le PLU (plan local d'urbanisme) de la commune concernée.

La saisine archéologique est un outil de recrutement des dossiers d'aménagement puisque réalisées sur la base des demandes d'autorisation d'urbanisme et des dossiers soumis à études d'impact. Il est utile de rappeler le nombre annuel de saisines archéologiques : 30 000 à 35 000 dossiers (Garcia 2013, 16).

Il est difficile de connaître le nombre précis de demandes annuelles d'autorisation d'urbanisme, tout au moins, sait-on que le logement en représente une très grande partie. On comptait en France environ 450'000 demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) en 2006 (Ministère du logement base de données « SITADEL 2 »). Le nombre annuel de projets soumis à étude d'impact est plus difficile à estimer (tout au plus quelques milliers).

Suite à la crise des « subprimes » fin 2008, le nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme et de mise en chantier avait drastiquement diminué : l'année 2014 avait enregistré moins de 270'000 demandes d'autorisation d'urbanisme). Depuis 2016, ces demandes et les mises en chantier sont reparties à la hausse, tirées par une reprise dans le domaine des logements neufs semble-t-il (plus de 300'000 demandes d'autorisation d'urbanisme après 2016).

Les données publiées depuis 2013 sur le nombre de saisines manquent toutefois pour suivre en parallèle leur évolution dans la même période. Je postule qu'il n'a pas connu de variations aussi importantes.

La saisine est donc l'occasion pour le service régional de l'archéologie d'examiner si la nature et l'étendue du projet menacent ou pas le patrimoine archéologique. Pour s'en assurer, l'autorité qui réalise la saisine mobilise une somme de donnée informative et cartographiée *a priori*. Ces données sont parfois anciennes et imprécises ; dans le meilleur des cas, elles sont issues de travaux récents de recherche programmée (prospection inventaire).

L'absence fréquente d'informations précises conditionne la saisine sur la simple présomption de la présence de vestige. Dans ce cas, c'est leur découverte à l'occasion du diagnostic, qui permet de statuer sur les mesures à prendre en termes de conservation du patrimoine archéologique. En la matière, le diagnostic archéologique, en plus de sa valeur scientifique, a une valeur informative (identification des vestiges, de leur datation, de leur profondeur et de leur état de conservation) mais *a posteriori* de la saisine.

En résumé, l'aspect prédictif de la doctrine de l'archéologie préventive française ne s'inscrit pas nécessairement *a priori* du péril que le projet d'aménagement fait peser sur des vestiges dont la présence et la nature précises sont généralement inconnues au moment de la saisine. Cet aspect doctrinaire est probablement la raison pour laquelle les travaux d'inventaire (la carte archéologique) n'ont jamais bénéficié d'investissements qui soient à la hauteur de l'enjeu primordial qui est d'identifier le plus précisément et le plus précocement possible la présence de vestiges archéologiques.

Les diagnostics archéologiques préventifs.

L'Etat est maître d'ouvrage d'un diagnostic. Il en finance la réalisation par une subvention octroyée aux organismes, tous publics (l'organisme national dépendant du ministère de la Culture, L'INRAP et les organismes de certaines collectivités territoriales disposant d'une habilitation ad-hoc : des communes, des regroupements de communes, des départements : une soixantaine environ) qui les réalisent sur le terrain. Nous reviendrons plus loin en détail sur ce point.

A titre d'exemple, en 2009, 2010 et 2011, ce sont en moyenne près de 14 000 ha qui furent diagnostiqués chaque année (Garcia 2013, 17). La fin des grands travaux d'aménagement et la baisse des investissements dans la construction et les infrastructures des collectivités territoriales se sont faites sentir ces dernières années et se sont traduites par une diminution sensible des surfaces diagnostiquées. Il n'en demeure pas moins que l'archéologie préventive n'est pas une anecdote dans l'aménagement du territoire.

Les 30 000-35 000 saisines archéologiques annuelles évoquées plus haut sont à mettre en rapport avec les 2 500 à 3 000 diagnostics réalisés chaque année (le nombre de prescriptions annuelles est à peu près équivalent). 7% à 8 % environ des saisines archéologiques donnent lieu à des diagnostics.

Pour mémoire une fouille préventive n'est censée être prescrite qu'en ultime recours, lorsqu'aucune solution (apportée par l'autorité administrative ou l'aménageur) ne satisfait la légitime exigence de protection du patrimoine archéologique. Or tous les archéologues savent que la fouille est par essence destructrice. La qualité du diagnostic archéologique et l'efficacité de sa méthodologie sont donc des préalables fondamentaux pour guider le choix du prescripteur et s'il y a lieu d'une fouille pour en définir les objectifs scientifiques en connaissance de cause.

Avant la fouille, le premier choix qui est le plus déterminant est celui de l'échantillonnage de l'emprise foncière du terrain lors du diagnostic. Ce choix est imposé par la méthodologie des tranchées de sondages invasifs discontinus réalisées à l'aide d'une pelle mécanique, suivant une doctrine élaborée pour l'archéologie de sauvetage dans les années 1990 (Blouet 1994, 20-24). Cette méthodologie consiste, selon l'objectif qui est le plus couramment poursuivi, à sonder « à l'aveugle » et de manière discontinue un échantillon de 10 % du terrain. Cette méthodologie a des conséquences non négligeables en termes d'identification de la répartition spatiale des vestiges. Que les sondages invasifs soient disposés en quinconce ou réalisées sous la forme de longues tranchées parallèles, il n'en reste pas moins que 90 % d'un terrain ainsi diagnostiqué demeurent inconnus aux archéologues.

En France, la méthodologie appliquée pour la plus grande partie des diagnostics réalisés annuellement (et très majoritairement ceux pratiqués en milieu ouvert ou « rural ») consiste en un saupoudrage des tranchées de sondages (quel que soit l'objectif de densité surfacique recherché : 5%, 7%, 10%, 15 %) qui vise à les répartir le plus uniformément possible sur l'assiette foncière du projet de l'aménageur. Seule une petite partie du foncier est ainsi traitée par l'ouverture physique du sol. L'implantation des sondages invasifs n'a rien de scientifique puisque les archéologues ne disposent que rarement d'informations préalables qui soient utiles pour les guider en l'absence d'une doctrine réellement prédictive.

Cette doctrine méthodologique invasive n'a pas été renouvelée depuis sa codification pour l'archéologie de sauvetage, il y a plus de 25 ans. Valorisée initialement

pour sa capacité à traiter rapidement et à moindre coût de vastes superficies (projets d'infrastructures publiques telles des routes, des voies ferrées, mais aussi des carrières), cette méthodologie a été appliquée jusqu'à nos jours quasi-indistinctement à tous les sujets : depuis une emprise autoroutière à celle de la construction d'une cantine scolaire. Je reviendrai sur cette question plus loin.

L'emploi des méthodes innovantes telles la géophysique ou le LIDAR pour examiner la surface totale des terrains en complément des sondages invasifs discontinus est presque totalement inexistant. En définitive, la méthode des diagnostics « aveugles » et exclusivement invasifs s'applique en *terra incognita* et consiste à extrapoler le visible dans l'invisible. Elle nécessite une certaine foi dans les statistiques et des lois de probabilité.

Par conséquent, les prescriptions de fouille qui découlent de cette méthode et la définition de leur emprise sont d'autant plus aléatoires qu'elles sont fondées sur : « une vision nécessairement partielle du site donnée par le diagnostic » comme le rappelle une note de la direction générale du patrimoine (Berjot 2015, 19). Il revient donc aux prescripteurs de traiter le problème en aval, c'est-à-dire dans la rédaction des prescriptions de fouille. Or leur pertinence et leur précision découlent justement du niveau d'information fourni par le diagnostic.

Le résultat de l'application systématique du dogme méthodologique des tranchées invasives et discontinues avec un objectif surfacique de n % a pour conséquence que des fouilles préventives donnent lieu à des découvertes qui n'étaient pas prévues dans le cahier des charges scientifiques de leur prescription. Plus d'une fouille préventive a fait l'objet d'une révision drastique de son objectif scientifique par la faute d'un diagnostic à 10 % qui n'a pas permis, par exemple de détecter un groupe de bâtiments protohistoriques sur poteaux ou la présence d'une nécropole à inhumation de la fin de l'Antiquité dont les tombes sont situées entre des tranchées de sondage de 2 m de large et espacées de près de 20 mètres. Ce type de problème suppose que les archéologues « préventifs » soient réactifs et s'adaptent aux aléas. Il est cependant regrettable que la stratégie initiale du projet scientifique, dans ces cas, s'en trouve bouleversée au risque d'en perdre la maîtrise et que les choix qui s'imposent alors aux archéologues s'en trouvent subitôt qu'anticipés.

Le résultat des diagnostics est porté à la connaissance de l'autorité administrative sous la forme d'un rapport. La réception par les SRA des rapports de diagnostics et leur validation par les commissions territoriales pour la recherche archéologique (les CTRA, ex-« CIRA »)

sont sensées garantir la qualité de ces documents notamment dans leur précision et la justesse des données stratigraphiques qu'ils contiennent. L'administration a 3 mois légaux pour prendre connaissance du contenu du rapport et pour décider si une fouille doit être réalisée ou pas. Passé ce délai de rigueur, que les aménageurs intègrent dans le planning de leur projet, il n'est légalement plus possible de décider la réalisation d'une fouille archéologique préventive en complément d'un diagnostic qui s'est avéré positif.

■ LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE

Entre 500 et 600 fouilles archéologiques sont réalisées chaque année, suite aux diagnostics (Garcia 2013, 16). Le rapport est là beaucoup plus en faveur de l'archéologie : 1 fouille pour 5 diagnostics.

Un compromis aménageur-archéologue

« gagnant-gagnant »

La réalisation d'une fouille scientifique pour sauvegarder le patrimoine archéologique est la solution qui s'impose dans la plus grande majorité des cas. La fouille archéologique est par nature destructrice et ce patrimoine n'est pas renouvelable. L'Etat peut, s'il le souhaite, empêcher la réalisation d'un projet d'aménagement ou lui imposer une modification substantielle de son assiette en classant les terrains aux Monuments Historiques. Je constate toutefois que cette solution radicale n'est que très rarement choisie par l'autorité administrative car, si elle devait se généraliser, elle aboutirait à une forme de muséification de notre pays.

La systématisation d'une telle politique aurait en effet pour conséquence de geler le foncier (au détriment de ses propriétaires) et de rendre impossible nombre de projet de construction en renonçant dans le même temps à la possibilité juridique de faire financer les fouilles archéologiques par les aménageurs. Pour ne pas risquer de déséquilibrer le subtil compromis entre sauvegarde du patrimoine archéologique, recherche scientifique et développement, l'Etat utilise donc avec la plus grande parcimonie l'arme juridique du classement aux Monuments historiques.

Le cas récent et anecdotique des démêlés politiques et juridiques à propos du site de la Corderie à Marseille témoigne d'une forme de prise d'otage de la doctrine de la politique française de sauvegarde du patrimoine archéologique par des riverains refusant la construction d'un immeuble de 8 étages après la fin de la fouille archéologique d'une ancienne carrière antique. Ces riverains, organisés en « comité de quartier » arguaient

avec force incantation de l'impérieuse nécessité de sauver le patrimoine marseillais en conservant les vestiges *in situ* pour les « valoriser ». Cet argumentaire avait pour finalité d'empêcher la construction de cet immeuble qui devait leur boucher la vue en créant un vis-à-vis. Si leur engagement n'était pas fondé sur des velléités identitaires, comme l'archéologie a pu parfois en d'autres lieux et d'autres temps et bien involontairement encourager, leur combat fit l'objet d'une récupération politique par les opposants à la mairie et au gouvernement.

Le choix de l'emprise d'une fouille archéologique et l'utilité du diagnostic pour la définir

Le choix de la définition de l'emprise surfacique d'une fouille est fondamental. Ce choix est normalement guidé par le diagnostic réalisé au préalable. Ce dernier est sensé permettre d'identifier les zones de concentration de vestige par les sondages positifs et les zones de vides par les sondages négatifs. Néanmoins, il arrive que la définition de l'emprise d'une fouille s'affranchisse, parfois allégrement, de la vision donnée par le diagnostic sur la distribution spatiale des vestiges. Dans la plupart des cas, l'autorité administrative demande à ce que le décapage des terres soit réalisé exhaustivement dans l'emprise de fouille.

La définition d'une emprise de fouille outrepassant la vision du diagnostic est-elle la conséquence de la doctrine méthodologique aléatoire évoquée précédemment ? Il n'en demeure pas moins que la définition d'une large emprise qui englobe de nombreux sondages négatifs n'est pas rare.

Il y a manifestement là une volonté d'augmenter ainsi la visibilité de la distribution des vestiges, entre-aperçue dans le diagnostic préalable par un décapage extensif. Cette pratique des décapages extensifs, ancienne dans certaines régions du pays et que le CNRA a récemment repris à son compte dans le renouvellement de la programmation de la recherche (CNRA 2016, 44, 80-82, 145-174) aboutie à une certaine forme de décrédibilisation du diagnostic. Car en effet, à quoi bon faire réaliser un diagnostic si c'est pour ne pas tenir compte de ses résultats dans la définition du zonage de la fouille ? En procédant de la sorte, en plus du risque de délégitimer la doctrine basée sur le diagnostic en guise d'archéologie prédictive, la conséquence est une augmentation importante des coûts de la fouille du fait de terrassements plus importants (le décapage d'une fouille tient souvent une part non négligeable dans son budget). Les éventuels coûts exportés par la fouille (frais de remise en place des terres, voire de reconstitution de sols) s'envolent dans ces cas sans grand bénéfice pour l'archéologie et augmentent

le risque d'un fiasco pour la science et pour l'aménageur. En définitive, c'est l'équilibre de la doctrine préventive qui se trouve mise en cause dans de tels cas.

■ UNE DOCTRINE POUR PLUSIEURS ARCHÉOLOGIES

La doctrine française est ainsi faite qu'elle applique une approche méthodologie similaire pour des sujets parfois extrêmement différents. On a coutume d'opposer l'archéologie urbaine et ses contraintes à l'archéologie en milieu rural en théorie plus facile à mettre en œuvre. Mais s'en tenir à cette dichotomie simpliste c'est faire fi de la diversité des projets d'aménagement et de construction qui aboutissent à l'application du cadre réglementaire et doctrinaire de l'archéologie préventive.

D'un côté, il y a l'archéologie des infrastructures lourdes (autoroutes, lignes de train à grande vitesse, canaux à grand gabarit). L'archéologie française n'a su en profiter que tardivement. Lorsque l'archéologie de sauvetage commença à s'imposer aux aménageurs, la plupart des tracés autoroutiers avaient déjà été réalisés depuis 2 ou 3 décennies, voire plus. Ils avaient d'ailleurs rarement fait l'objet d'un examen archéologique et quand cela fut possible, les sauvetages archéologiques y furent réalisés plus ou moins à la marge et avec peu de moyens.

Les infrastructures lourdes du pays ont pu faire l'objet d'un suivi attentif et régulier à partir des années 90. La création de plusieurs lignes nouvelles à grande vitesse (TVG sud, Est, sud-ouest) et de grands canaux (canal du Rhône au Rhin, canal Seine-Nord-Europe) ont toutefois pu entrer « dans la boucle » de l'archéologie de sauvetage, puis préventive. Ce fut le cas pour la création de diffuseurs sur des tracés autoroutiers préexistants et la création de nouveaux (et désormais rares) tracés autoroutiers (Bordeaux-Lyon, Pau-Langon).

Cette archéologie met en œuvre des moyens lourds et paradoxalement ne mobilise, dans la plupart des cas, que des montants ridiculement petits en regard des investissements en jeu. La méthodologie de cette archéologie peut être allègrement invasive tant que les diagnostics et les fouilles restent dans la section courante du tracé et qu'ils ne contrarient pas les délais de livraison de l'aménagement.

Cette approche méthodologique peut se justifier aussi pour des projets d'aménagement qui sont très impactants sur les sols : construction d'immeubles sur sous-sol ; parkings publics souterrains, carrière d'exploitation de matériaux.

A l'opposé de cette archéologie des infrastructures lourdes et des projets impactants, il y a celle des

pavillons de banlieue, des salles des fêtes communales et des cantines scolaires dont les constructions sont souvent faiblement fondées. Force est de constater qu'elle fait l'objet d'un traitement méthodologique et doctrinaire similaire à celui des infrastructures lourdes alors que l'impact sur les sols de ces projets est souvent beaucoup plus faible. Dans le cas de ces « petits projets », la conséquence d'un diagnostic ou d'une fouille en termes de décompactage des sols peut devenir un problème de taille qui peut obliger l'aménageur à repenser son projet de fondation et revoir l'économie de son projet a posteriori de l'opération archéologique.

Il est difficile de convaincre un particulier qui construit son habitation du bienfondé de fouiller un site du Bronze ancien à 1,80 m de profondeur sous l'emprise de sa maison alors que ses fondations et les tranchées de réseaux ne dépassent pas 0,90 de profondeur. Dans un tel cas le terrain sera complètement décompacté et le particulier devra avoir recours à des fondations spéciales non prévues dans son budget initial.

Pour ce qui concerne les diagnostics urbains, la pratique des sondages profonds réalisés en « bout de bras de pelle mécanique » aboutit parfois à une cratérisation du terrain sur de petites assiettes foncières et parfois à un décompactage des terrains sous la cote du projet de l'aménageur. Dans ce genre de cas, il faut espérer que le résultat scientifique soit à la hauteur de l'investissement et des désagréments causés au projet.

Le défaut de la doctrine pour cette archéologie des petits projets est que l'autorité administrative fait réaliser les diagnostics et des fouilles sans toujours se préoccuper des cotes de fondation des constructions prétextant, souvent à juste titre, que ces dernières ne sont pas connues précisément au moment de son instruction. En effet dans de nombreux cas ces cotes ne sont véritablement connues qu'en phase d'exécution de l'aménagement. Le problème est que le montage financier des opérations de construction dans les avant-projets (AVP) est réalisé avant l'instruction par l'autorité administrative et que les aménageurs n'ont pas les éléments pour chiffrer les frais de reconstitution de sol ou de fondations plus profondes que ce que les normes du bâtiment leur dictent.

Ces éléments renforcent le désappointement des aménageurs qui voient leur projet ralentir par les procédures de l'archéologie préventive, leurs bureaux d'étude étant incapables dans la plupart des cas de les conseiller en la matière et par les coûts non prévus dans leur projet pour assumer la réalisation de fouille archéologique.

Situé quelque part entre ces deux extrêmes se trouvent l'archéologie des parkings publics souterrains

et des projets immobiliers sur sous-sols. Aujourd'hui encore l'archéologie n'y est pas toujours anticipée par les aménageurs, mais les conséquences sur les sols sont mineures, voire nulles.

■ LE FINANCEMENT DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Une mutualisation de l'archéologie préventive décidée en 2001 et avortée en 2003

Le système du financement a connu plusieurs modifications en l'espace de 15 ans. La loi de 2001 avait prévu une mutualisation des coûts de l'archéologie préventive par le biais d'une redevance pour les diagnostics et les fouilles. Néanmoins, l'assiette et le rendement de cette redevance s'avèrent insuffisants dès la mise en œuvre du système.

La loi de 2003 a revu le principe de la redevance en la maintenant uniquement pour financer les diagnostics. Conséquence de l'octroi aux aménageurs de la maîtrise d'ouvrage des fouilles, ces derniers devaient désormais les financer au cas par cas. À compter de cette date, les organismes réalisant les diagnostics furent rémunérés plus ou moins « directement » par un système complexe de perception de la redevance qui ne fonctionna jamais de manière satisfaisante et qui limita considérablement son rendement réel.

Le financement des opérateurs réalisant des diagnostics depuis 2016

Il aura fallu attendre jusqu'en 2016, pour qu'une solution fût trouvée au problème. Il fut alors décidé d'intégrer la redevance pour l'archéologie préventive -RAP directement dans le budget de l'Etat. Désormais ce dernier fait « l'avance », d'une somme annuelle aux opérateurs chargés de réaliser les diagnostics par le biais d'une subvention, à charge pour lui de recouvrer cette redevance auprès des aménageurs. La subvention annuelle s'élevait à 119 millions d'euros en 2017 (montant confirmé dans le budget de l'Etat pour 2018).

Aujourd'hui, les bénéficiaires et la répartition annuelle de la subvention au titre des diagnostics sont les suivants :

- près de 73 millions d'euros pour l'INRAP (qui réalise environ 80 % des opérations annuelles) ;
- près de 11 millions d'euros pour la soixantaine de services archéologiques de collectivités territoriales qui réalisent environ 20 % des diagnostics annuellement).

La somme restante, environ 35 millions d'euros (30 % du montant de la subvention) est destinée à abonder annuellement le fonds national de l'archéologie préventive -FNAP.

Le FNAP

Ce fonds est destiné à aider les aménageurs (sous certaines conditions) pour financer tout ou partie des coûts d'une fouille archéologique. La gestion de ce fonds a été confiée à l'INRAP dès sa création en 2001. Ainsi, c'est l'opérateur national qui est chargé de rembourser les aménageurs sur présentation des factures acquittées des opérateurs pour les fouilles archéologiques.

Ce financement mutualisé met en œuvre un dispositif de prise en charge du coût de la fouille dans le cas de la construction de logements. Les particuliers construisant leur logement peuvent voir le coût d'une fouille pris en charge intégralement par l'Etat ; les organismes de construction de logements sociaux peuvent aussi accéder à une prise en charge de plein droit, plafonnée à 75% de la part sociale de leur projet. Toutefois les problèmes induits sur les sols par la réalisation d'une fouille ne sont que rarement anticipés et restent des surcoûts à la charge des aménageurs en conséquence des investigations archéologiques.

Pour en terminer sur la présentation de ce fonds, il est utile de préciser qu'il permet aussi de mettre en œuvre une politique de subventions, de manière ponctuelle et à la discrétion du ministre de la Culture. La commission mixte (élus, administration, aménageurs) qui était chargée de définir les critères d'éligibilité à l'attribution d'une subvention a été supprimée par décret en novembre 2015.

Le montant annuel des marchés de travaux de fouille

Le montant des fouilles payées annuellement par les aménageurs est difficilement identifiable. Il était estimé autour de 150 millions d'euros (M€) environ entre 2009 et 2013 (Faure 2015, 11) sur la base d'un calcul, somme toute très approximatif (Garcia 2013, 15). Compte-tenu de l'examen des chiffres d'affaires des principaux opérateurs réalisant des fouilles archéologiques, il faut peut-être revoir ce chiffre à la baisse depuis (autour de 100 M€ annuels).

Pour résumer mon propos sur le financement de l'archéologie préventive française pour lequel les aménageurs sont les principaux contributeurs (RAP à recouvrer par l'Etat en contrepartie de la subvention : 119 M€ + marchés de travaux de fouille autour de 100 M€), il semble que la discipline puisse compter sur un montant annuel d'environ 220 M€ (ce chiffre reste approximatif). La députée de la Gironde, Martine Faure avançait un chiffre similaire en 2015 (si on y inclut le FNAP) pour la période 2009-2013 et contextualisait ce dernier en le comparant au montant total des travaux publics dans la même période : 40 milliards d'euros (Mds€).

■ DE NOUVEAUX DÉFIS POUR L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Les archéologues français se rendent compte peu à peu que la discipline doit se renouveler depuis les déclarations d'intention quant à la nécessaire prise en compte des problématiques environnementales dans les lois et la réglementation (2007). L'aménagement du territoire est en première ligne sur le sujet et la prise en compte de la protection de l'environnement prime de plus en plus sur la protection du patrimoine archéologique, à tel point que la première devient plus problématique et complexe que la seconde pour nombre d'aménageurs.

Les assises de l'archéologie (novembre 2012) avaient notamment permis d'évoquer la question du nécessaire ralentissement de la « consommation » du territoire (ZAC, zones pavillonnaires, routes...) pour préserver les terres agricoles et resserrer l'habitat dans l'esquisse d'une politique de (re) concentration urbaine.

Depuis quelques années, les archéologues ressentent les effets de ce changement de la politique d'aménagement. On constate une parcellisation des projets immobiliers mais aussi des projets de zones de développement économique. Les projets de logement se sont diversifiés et comportent de plus en plus souvent une portion sociale significative afin de répondre aux obligations des communes en matière de logements sociaux.

Les règlements communaux ont été revus et permettent désormais de construire plus « large » sur de plus petites parcelles et de plus-en-plus haut dans les villes. Jusque-là l'approche doctrinaire et méthodologique de notre profession ne semble pas s'être encore adaptée en conséquence.

D'autre part, si les conséquences de l'archéologie préventive sur l'environnement restent à ce stade encore peu évoquées, il faut noter qu'elles ont toutefois tendance à complexifier les études d'impact environnementales des aménageurs. Citons les cas de développement d'espèces de faune protégées (souvent des batraciens) dans les tranchées de diagnostic qui restent parfois ouvertes pendant des semaines et qui constituent des pièges à faune, ou dans des fouilles incomplètement rebouchées. Plus rarement, dans de tels cas il arrive que l'autorité environnementale, la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), s'empare du sujet et exige aux aménageurs des mesures compensatoires supplémentaires en conséquence. Il faut aussi mentionner la prolifération d'espèces invasives de flore (l'ambrosie dans les régions voisines de la vallée du Rhône) sur les tas des déblais des diagnostics et des fouilles.

Des situations cocasses apparaissent parfois comme celles opposant les défenseurs de l'environnement aux défenseurs du patrimoine archéologique que sont les archéologues : à Notre Dame des Landes les « zadistes » s'insurgèrent contre les archéologues et leurs pelles mécaniques.

Le décompactage des terres agricoles est en effet un sujet récurrent. Dans le cas des projets de zones de développement économiques, des zones d'aménagement de champs d'éoliens etc., les exploitants agricoles ne peuvent plus exploiter leurs terres comme ils le faisaient avant la réalisation d'un diagnostic : leurs tracteurs s'embourbent parfois dans les tranchées de sondage mal rebouchées, et l'accès à leurs parcelles cultivées est parfois rendu difficile par la rupture des chemins agricoles. Il se passe souvent plusieurs saisons entre la réalisation du diagnostic et le début du chantier de construction, permettant de maintenir les baux agricoles et l'exploitation des terres. Les exploitants agricoles doivent être dédommagés pour les pertes d'exploitation en conséquence des opérations archéologiques.

Les problèmes induits par l'archéologie préventive (décompactage des terres agricoles, rupture de l'environnement faune/flore, complexification des études d'impact environnementales) doivent trouver des réponses concrètes et pragmatiques tant pour les diagnostics que pour les fouilles. La doctrine de l'archéologie préventive française devra peut-être renouveler son approche méthodologique pour traiter la petite et la grande archéologie avec des moyens adaptés aux différents sujets.

■ LES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES : DES MARCHÉS DE TRAVAUX DONT LES AMÉNAGEURS SONT LES MAÎTRES D'OUVRAGE.

S'il va de soi que les archéologues savent depuis longtemps ce qu'est une fouille archéologique, il n'en allait pas forcément de même pour les aménageurs lors de la libéralisation de fouilles archéologiques en 2003. Ces derniers ont dû lui donner un sens dans leur terminologie.

Quelle forme fallait-il donner aux marchés de fouilles ? Sont-ils des marchés de travaux au même sens que n'importe quel autre type de travaux de terrassement ou de travaux publics ? Ou bien ressortent-ils de marchés de prestation intellectuelle, qui, comme leur nom l'indique, sont d'une certaine manière plus valorisants pour les archéologues ? Si certains archéologues se sont publiquement prononcés pour la seconde option (ANACT 2012, 22), les aménageurs avaient déjà tranché

sur le sujet dès qu'ils en furent devenus les maîtres d'ouvrage en 2003. Les fouilles archéologiques sont des marchés de travaux et entrent par conséquent comme telles dans leurs procédures. Les archéologues « préventifs » sont ainsi reconnus comme un des tout premier corps de métier à intervenir sur le terrain des projets des aménageurs, au même titre par exemple que le sont depuis longtemps les géotechniciens réalisant les études de sol (géologie et pollution).

Toutefois force est de constater que les marchés de travaux de fouille archéologique sont un peu particuliers. L'Etat, via le ministère de la Culture, en est en quelque sorte le co-organisateur puisque c'est sous son autorité qu'est décidée une fouille archéologique préventive, ainsi que son objectif et sa méthodologie. Ces derniers sont d'ailleurs soumis à son cahier des charges scientifique qui est souvent extrêmement précis et détaillé. Ainsi il revient aux aménageurs d'intégrer les conséquences de la méthodologie imposée par l'Etat dans leurs propres problématiques (terrassements, consolidation d'ouvrages avoisinants, blindages de parois, pollution des sols, respects des exigences environnementales, reconstitution de sols etc.).

La loi de 2016 a confirmé la maîtrise d'ouvrage des aménageurs dans le domaine des fouilles archéologiques décidée en 2003 à un détail près : le législateur a introduit un dispositif au sein de la loi en conférant à l'Etat une « maîtrise d'ouvrage scientifique ». Il s'agissait là d'un compromis politique entre les partisans d'un retour au monopole de l'Etat (loi de 2001) et les tenants de la libéralisation de la loi de 2003. Bien que la maîtrise d'ouvrage ne soit pas sécable, l'aménageur partage désormais celle de la fouille archéologique avec l'Etat dans sa dominante scientifique et technique.

Dans la pratique, le concept du partage de la maîtrise d'ouvrage de la fouille archéologique s'arrête là où commence la responsabilité de ses conséquences sur le terrain d'assiette du projet de l'aménageur (travaux de reconstitution de sol, modification du projet initial de fondation) et sur les ouvrages avoisinants et leur stabilité comme sur l'état de la chaussée publique. En l'occurrence, l'aménageur en reste responsable *in fine*.

Enfin il est utile de rappeler que l'aménageur finance la fouille directement par voie de convention qu'il contractualise avec l'opérateur archéologique. Par conséquent, les contrats de fouille s'inscrivent dans des marchés de travaux. Dans le cas d'aménageurs publics, ces contrats sont réglementés par le code des marchés publics qui suit les normes européennes depuis l'adaptation récente de la législation française sur ce point (mars 2015).

Aujourd'hui, la France compte près de 70 opérateurs agréés/habilités pour la réalisation de fouille archéologique. Ces organismes ont des statuts différents, et se distinguent par des capacités opérationnelles très inégales et une grande variabilité de leur échelle d'intervention territoriale. Ils se distinguent aussi par le panel chronologique de leur agrément (appelé habilitation dans le cas des organismes publics des collectivités territoriales).

Il est utile de rappeler que le ministère de la culture dispose de son propre organisme qui est dispensé d'agrément et qui peut intervenir en tout point du territoire (l'INRAP). Certaines collectivités territoriales peuvent disposer aussi de ce type d'outil (on comptait 57 services de collectivité, habilités pour les fouilles archéologiques en mai 2018). Certains sont très anciens : le service archéologique de la ville de Lyon a été créé au début des années 1930. Tous ces services durent renoncer à s'investir dans l'archéologie préventive à la suite de l'éphémère loi de 2001 qui établissait le monopole de l'organisme de l'Etat dans ce domaine. Depuis leur résurrection en 2003 ils interviennent principalement dans leur juridiction géographique et sont autorisés à intervenir aussi dans leur région administrative. Les opérateurs agréés (souvent improprement dénommés « entreprises privées ») étaient 12 au dernier pointage de mai 2018 (dont 1 association). Elles interviennent partout en France.

Depuis 2003 les aménageurs voient donc régulièrement ces trois grandes catégories d'opérateurs candidater à leurs marchés de travaux de fouille archéologique avec des prérogatives et des capacités différentes les unes des autres. Si l'opérateur national est dispensé d'agrément, qui est la condition *sine qua non* pour candidater à un marché de fouille archéologique, il est utile de constater que depuis 2016 les opérateurs de collectivités territoriales disposent d'une habilitation qui est un agrément qui leur est concédé *ad-vitam* par le ministère de la Culture et celui de la Recherche. Ces opérateurs publics ont toutefois la nécessité de faire réviser cette habilitation tous les cinq ans sous la forme d'un « bilan d'activité ». Enfin, les opérateurs agréés de droit privé évoqués plus haut n'ont qu'un agrément périssable car valable 5 années. Ils doivent en outre faire viser ce dernier en transmettant un bilan annuel de leur activité aux ministères évoqués plus haut.

Les marchés de travaux de fouille archéologique sont pour le moins complexes avec ses trois catégories d'opérateurs. Ils peuvent parfois poser quelques difficultés aux aménageurs qui sont soumis au code des marchés publics. En effet, comment ne pas discriminer le groupe des opérateurs agréés avec leur agrément périssable par rapport aux deux autres groupes? Comment accepter l'offre

d'une entreprise dont l'agrément arrivera manifestement au terme de sa validité en cours d'exécution du marché? L'entreprise qui candidate au marché de fouille verra-t-elle son agrément être renouvelé par les ministères?

Ou plutôt, si l'on inverse la réflexion, comment éviter ce problème sans risque de discrimination vis-à-vis du candidat ? Dans cette éventualité l'aménageur devra en gérer les conséquences légales et réglementaires si d'aventure le candidat qui se serait vu barrer l'accès à la consultation pour un marché public de travaux de fouille archéologique devait former un recours en contentieux.

Un aménageur qui est comptable des deniers publics (une commune par exemple) peut-il sérieusement prendre le risque de voir son marché ne pas pouvoir s'accomplir par la faute d'un agrément non renouvelé pour un candidat?

Le législateur a mis en place un dispositif qui permet de palier au problème. En effet l'organisme national reprendra à ses conditions (prix et délais) une fouille archéologique qui serait laissée en déshérence par la faute d'un opérateur agréé/habilité qui viendrait à faillir financièrement ou à ne pas voir son agrément être renouvelé. Mais comment ce dispositif peut-il fonctionner si ledit organisme national a lui-même proposé sa candidature ? Et dans un tel cas de figure, les autres opérateurs qui ont candidaté au marché de travaux ne formeront-ils pas un recours contre l'aménageur ou contre l'Etat?

Comment répondre à ces questions si ce n'est de se tourner vers la réglementation qui régit les marchés de travaux ? Cette réglementation prévoit que l'aménageur peut résilier le marché de travaux en cas de défaillance de l'opérateur et dont l'aménageur en subit le préjudice. L'aménageur garde en théorie toute liberté de choisir l'opérateur qui réalisera la fin du chantier de fouille pour peu qu'il suive la procédure dictée par la réglementation évoquée au-dessus.

La libéralisation de l'archéologie préventive en 2003, qui a permis la diversification de ses acteurs, s'est accompagnée d'un dispositif interdisant aux aménageurs de réaliser eux-mêmes les fouilles archéologiques ce qui est paradoxal puisque la loi de 2003 leur en confiait justement la maîtrise d'ouvrage. Autre paradoxe, le législateur décida cette année-là que les services archéologiques de collectivités territoriales pouvaient réaliser des fouilles archéologiques pour des projets de construction dont leur donneur d'ordre (la collectivité) est justement le maître d'ouvrage.

A ce jour aucune « major » de la construction, aucune entreprise de production et d'acheminement d'énergie ou d'eau, aucun grand aménageur

d'infrastructure routière, de voie ferrée etc. ne semble jamais avoir souhaité s'investir dans l'archéologie préventive en France. L'exemple du groupe EIFFAGE est édifiant. Il absorba en 2006 la société autoroutière APRR, anciennement « SAPRR » (grand constructeur d'autoroutes et concessionnaire du réseau du nord-est de la France depuis des décennies) et s'empressa de dissoudre la cellule d'archéologie que l'autoroutier avait historiquement en son sein.

Les quelques timides tentatives d'intervention dans le domaine des fouilles archéologiques préventives telles celles du groupe Minier (un carrier) et celles du groupe Leclerc (grande distribution) n'ont jamais consisté en définitive qu'en des investissements à fonds perdus dans l'aventure de l'archéologie préventive. L'absence de volonté des grands constructeurs et des grands aménageurs quant à s'investir dans l'archéologie préventive doit-elle s'expliquer par le dispositif législatif évoqué plus haut ? Ne doit-on pas plutôt faire le constat d'un désintérêt pur et simple des majors du BTP et des aménageurs en général, quel que soit leur domaine, pour un sujet complexe et financièrement douteux pour lequel ils ne trouvent aucune appétence?

Une chose est sûre, les entreprises d'archéologie préventive qui interviennent en France ont été créées de toutes pièces par des archéologues-eux-mêmes : les plus anciennes le furent en 1987 (ARCHEODUNUM, en Suisse), 1994 (HADES dans le sud-ouest) et en 1998 (ANTEA en Alsace). Toutes en vivent d'ailleurs difficilement tant le sujet n'est pas rentable et découragerait toute personne étrangère à la discipline et un tant soit peu sensée à s'y investir. Si certaines entreprises n'ont pas survécu aux vicissitudes du métier et de la conjoncture économique, force est toutefois de constater que les crises successives que connurent la construction et l'aménagement du territoire, comme les revirements législatifs n'ont pas entamé la conviction de leur personnel et l'indépendance de leurs dirigeants. La sempiternelle ritournelle qui consiste à opposer, avec force arguments, le service public aux intérêts du privé et réciproquement n'a pas plus de sens en archéologie préventive qu'elle n'en a pour d'autres domaines de la culture comme le théâtre par exemple.

■ L'ENCADREMENT ET LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Si l'on s'intéresse au cas des fouilles archéologiques préventives, mais aussi des diagnostics, la politique de responsabilisation scientifique et de contrôle du travail des archéologues (*a priori* et *a posteriori*) est la suivante:

- L'opérateur qui les emploie doit être agréé/habilité par le ministère de la Culture et le ministère de la Recherche (cet agrément/habilitation est accordé sur la base du CV de ses archéologues) ;
- Préalablement à sa mise en œuvre, le projet de fouille de l'opérateur (ou de diagnostic) doit être validé par l'autorité administrative (ministère de la culture) tant d'un point de vue scientifique (rien de plus normal) que social (pour une fouille, l'opérateur doit apporter la preuve que son employé -le responsable scientifique qu'il propose dans son projet scientifique sera son salarié jusqu'à la fin de l'opération, dépôt du rapport de fouille compris) ;
- L'autorité administrative veille à ce que le profil du responsable scientifique proposé par l'opérateur soit raccord avec l'objet et ce, d'autant plus dans le cas d'une fouille qui suit un diagnostic ;
- L'autorisation administrative de fouille est confiée, fort logiquement, à l'aménageur-pétitionnaire qui en est maître d'ouvrage (l'Etat reste maître d'ouvrage d'un diagnostic) ;
- Cette autorisation de fouille désigne nominativement par arrêté préfectoral l'archéologue employé par l'opérateur qui sera ainsi le responsable scientifique du projet. Un diagnostic donne lieu aussi à une désignation du responsable scientifique par arrêté préfectoral. L'Etat délègue ainsi au responsable scientifique son pouvoir de prélever les vestiges archéologiques, avec toutes les conséquences que cela peut avoir en terme d'exercice du droit à la propriété pour ces derniers ;
- L'autorité administrative contrôle sur le terrain la bonne réalisation, selon ses recommandations contenues dans les cahiers des charges scientifiques du diagnostic ou de la fouille ;
- L'autorité administrative s'assure du contrôle de la qualité du diagnostic ou du rapport de fouille en faisant juger les écrits du responsable scientifique par ses pairs au sein des « CTRA » (commissions territoriales de la recherche archéologique) anciennement « CIRA ».

Cet empilement scientifico-administratif est en partie une conséquence de la réglementation sur la propriété des vestiges, issue d'une loi du gouvernement Laval (loi dite « Carcopino » de 1941) qui visait notamment à concilier un patrimoine réputé national avec le droit constitutionnel qui garantissait depuis 1789 la propriété terrienne.

Or depuis 2016 l'Etat est présumé être propriétaire des vestiges archéologiques au grand dam des propriétaires fonciers et au grand soulagement des archéologues qui n'en font pas commerce et qui se reconnaissent

comme les simples dépositaires de leur contenu scientifique. Le système de responsabilité scientifique est toujours nominatif et reste redondant avec le système des agréments/habilitations qui sont conférées à la personne morale qui emploie l'archéologue.

J'ai pu constater et à plusieurs reprises que la doctrine qui consiste à multiplier les points de contrôle pouvait aboutir à un sentiment, rarement exprimé par les archéologues, de dépossession de ce qu'ils estiment être « leur » sujet (dont d'ailleurs ils ne décident pas des enjeux méthodologiques et scientifiques puisque l'Etat le fait à leur place dans ses cahiers des charges scientifiques, parfois très détaillés et très précis). Si les archéologues « préventifs » sont prêts à accepter les remarques bienveillantes de leurs collègues siégeant dans les CTRA je me pose la question du réel avantage d'un système qui consiste à faire valider leur engagement scientifique *a posteriori* par des chercheurs avec lesquels ils ne partagent pas toujours la même expérience du terrain.

Enfin, j'ai aussi pu constater que la sur-responsabilisation conférée par l'Etat aux archéologues tout en restreignant dans le même temps et de manière paradoxale leur capacité à exprimer leurs propres choix méthodologiques a parfois des résultats étonnants comme notamment celui d'aboutir à une certaine forme de « délégitimation » de l'organisme qui les emploie et les paie et la création d'un sentiment de malaise réciproque « employeur-employé ».

Il faut ajouter à la précédente conséquence les inévitables frustrations scientifiques des archéologues qui se trouvent parfois confrontés à des choix dont ils ne sont pas totalement maîtres. Le « contrôle qualité » des opérations d'archéologie préventive repose sur le postulat que l'autorité administrative est détachée de toute contingence humaine et garantit le système de toute forme de népotisme.

Tous ces points de contrôle et ces frustrations, ajoutés à une marge de manœuvre méthodologique parfois étroite, peuvent amener à la perte du sens d'une passion, devenue métier, et contribuer à aggraver les risques psychosociaux des archéologues.

Pour en terminer avec le « contrôle-qualité » je constate qu'il ne constitue manifestement pas toujours une garantie utile pour que les diagnostics archéologiques soient réalisés dans les règles de l'art. Nombreux sont les rapports qui n'indiquent que très imparfaitement la donnée essentielle qu'est la profondeur d'enfouissement des vestiges découverts. Ce point ne fait qu'amplifier l'aspect aléatoire de la doctrine méthodologique des diagnostics archéologiques des sondages invasifs discontinus implantés à « l'aveugle » évoqués plus haut.

■ CONCLUSION

Pour conclure sur le sujet des forces et des faiblesses de l'archéologie préventive en France, il est utile de rappeler que les vicissitudes des archéologues Français ne sont pas nouvelles. Elles n'ont fait que s'amplifier au fur et à mesure des modifications législatives et réglementaires en la matière : 2001, 2003, 2016. Les lois se sont suivies au gré des changements de l'exécutif mais elles n'ont jamais pu concilier tous les archéologues Français dans leur diversité organisationnelle, en témoignent leurs déchantements depuis bientôt 20 ans à grand renfort d'incantations idéologiques et d'arguments jurisprudentiels.

L'archéologie préventive française livre à ses scrutateurs attentifs un bilan qui oscille entre, pour les plus pessimistes, le constat d'un certain gâchis dans l'investissement scientifique et humain et, pour les plus pragmatiques, le constat de l'existence d'un merveilleux outil qui permet aux archéologues Français de faire leur métier dans des conditions correctes en le faisant financer, fort logiquement, par les aménageurs.

Quelle que soit la vision que l'on puisse en avoir, l'archéologie préventive française forte de l'assurance de son financement, de sa réglementation et de son organisation devra probablement se renouveler en termes méthodologiques et doctrinaires pour demeurer acceptable par les aménageurs et nos concitoyens. Nous ne devons jamais cesser de faire rêver ces derniers car ils demeurent nos meilleurs défenseurs.

■ EPILOGUE

Le présent article a volontairement fait abstraction de l'application dans le domaine maritime et subaquatique (les eaux intérieures) de l'archéologie préventive française pour se concentrer sur l'archéologie « terrestre » et plus précisément sédimentaire (je n'ai pas évoqué l'archéologie des élévations, dite « du bâti » et les opérations qui en découlent. Ces dernières, sans être rares, n'en demeurent pas moins anecdotiques.

Pour revenir au domaine maritime, la France doit faire face à l'étalement de son territoire national (près de 670'000 km² répartis sur 4 continents et 3 océans) qui ne facilite pas le nécessaire exercice de sa souveraineté sur une zone économique exclusive de plus de 10 millions de km² (la deuxième plus grande au monde). Les enjeux de développement sur les plateaux continentaux sont importants (comme l'illustrent les projets de champs éoliens et de câbles sous-marins). Le pays consacre des moyens à l'archéologie maritime qui toutefois sont loin de ceux mis au service de l'archéologie terrestre. L'archéologie maritime est encore marginale dans la profession, mais force est de constater qu'elle n'est pas non plus en friche et qu'elle prend peu à peu son essor.

Son organisation, comme son financement, sont aussi différentes de ceux de son homologue terrestre. Le DRASSM (département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines) est l'organisme qui instruit les dossiers d'aménagement, prescrit et qui réalise les diagnostics et les fouilles. Les organismes réalisant des fouilles terrestres peuvent aussi réaliser des fouilles en contexte maritime ou dans les eaux intérieures à condition que leur agrément le leur permette. Dans la pratique l'INRAP, qui compte une vingtaine d'archéologues plongeurs, se partage le domaine avec le DRASSM et sa trentaine d'agents qui mobilise des moyens non négligeables (bâtiments spécialement construits et entretenus par le ministère de la culture : l'André Malraux et le Triton).

Le DRASSM met en œuvre des moyens techniques sophistiqués, soit qu'ils lui appartiennent en propre, soit qu'ils soient déployés par des entreprises partenaires pour identifier et cartographier des anomalies à l'aide de sonar ou de magnétomètre sur les fonds marins pour ensuite les caractériser par des plongeurs ou un véhicule sous-marin. Ainsi l'inventaire constitue une bonne part de ses missions.

References

ANACT. 2012. *L'archéologie territoriale : une chaîne opératoire complète au service du citoyen, contribution de l'association nationale pour l'archéologie de collectivité territoriale (ANACT) au livre blanc de l'archéologie préventive.*

Berjot V. 2015. Note n°2015/009 du 26 novembre 2015 relatives aux instructions méthodologiques et techniques relatives à la prescription de fouille en archéologie préventive. Direction générale des patrimoines, Ministère de la culture et de la communication. *Bulletin officiel* 253, 17-20

Blouet V. 1994. Essais de comparaison de différentes méthodes d'étude archéologiques préalables. *Les Nouvelles de l'Archéologie* 58, 20-24.

CNRA 2016. *Conseil National de la Recherche Archéologique 2015-2019. Programmation nationale de la recherche archéologique*, sous-direction de l'archéologie, Ministère de la Culture et de la Communication, 211.

Faure M. 2015. *Pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive*. Rapport de Madame Martine Faure, députée en mission auprès de la Ministre de la Culture et de la Communication; mai 2015, 63.

Garcia D. 2013. *Livre blanc de l'archéologie préventive*, Commission d'évaluation scientifique, économique et sociale de l'archéologie préventive, mars 2013, 148.

Les documents de travail du Sénat. 2004. Série législation comparée. L'archéologie préventive, n° LC138, 49.

Streszczenie

Lionel Orengo

Archeologia prewencyjna we Francji. Plusy i minusy

Artykuł ten stara się udzielić odpowiedzi na kilka ważnych pytań. Czy we Francji archeologia ma naprawdę prewencyjny charakter? Czy naprawdę opiera się na efektywnym systemie prognozowania (archeologia *a priori*), aby znaleźć trwałe rozwiązania dla ochrony dziedzictwa archeologicznego? A może francuska archeologia prewencyjna jest po prostu formą archeologii ratowniczej (*a posteriori*) i funkcjonuje tylko w cieniu dynamicznego planowania przestrzennego? Czy możliwa jest tylko jedna archeologia prewencyjna, czy też możliwe jest funkcjonowanie dwóch różnych archeologii prewencyjnych? Jedna z nich związana z wielkimi inwestycjami i ta druga, związana z budową małych podmiejskich domów jednorodzinnych i stołówek szkolnych. By wyjaśnić te kwestie artykuł przedstawia prawne, finansowe, organizacyjne i instytucjonalne aspekty archeologii prewencyjnej we Francji. Ponadto pokazuje on i analizuje różne konsekwencje zastosowania francuskiej doktryny omawianej archeologii: metodyczne i naukowe ale też ekonomiczne, polityczne, społeczne, ekologiczne, dla tożsamości mieszkańców, po prostu dla ludzi, a w szczególności dla samych archeologów.

Działania podjęte we Francji w latach dziewięćdziesiątych XX wieku zaowocowały w 2001 roku powstaniem tego co obecnie nazywamy archeologią prewencyjną. Uchwalony wtedy akt prawny regulował kompleksowo zadania archeologii w kontekście planowanych i realizowanych inwestycji budowlanych po 30 latach działania archeologii ratowniczej, opartej na wątpliwych podstawach prawnych. Akt ten określany jest jako fundamentalny ze względu na precyzyjne zdefiniowanie procedur (decyzja, prospekcja, wykopaliska) oraz na powołanie publicznej instytucji INRAP (Narodowy Badawczy Instytut Archeologii Prewencyjnej).

Konsekwencją wydania kolejnego aktu prawnego z 2003 roku było dopuszczenie do prowadzenia wykopalisk licznych firm prywatnych i archeologów zatrudnianych bezpośrednio przez lokalne władze samorządowe, przy zmonopolizowaniu etapu różnych form prospekcji przez INRAP.

Po 17 latach obowiązywania tego stanu prawnego samofinansująca się archeologia prewencyjna w rezultatach swych naukowych dokonań przewyższyła efekty prac Narodowego Centrum Badań Naukowych (CNRS). Archeologia prewencyjna zanotowała bezprecedensowy rozwój ilościowy. Niestety temu rozwojowi nie towarzyszyło podniesienie naukowego poziomu badań terenowych. Siła archeologii prewencyjnej we Francji wynika ze zmuszenia inwestorów (głównie deweloperów) do finansowania badań ratowniczych w myśl zasady „kto niszczy – ten płaci”.

Archeologia prewencyjna, jako „córka” opartej na pragmatyzmie archeologii ratowniczej, nie bada niestety wszystkich relikwów w sposób równomierny i kompleksowy.

W 2013 roku personel wykonawczy archeologii prewencyjnej we Francji składał się z 2000 pracowników INRAP, 700 archeologów angażowanych przez władze lokalne i z 500 pracowników licencjonowanych firm prywatnych. Do tego należy doliczyć 320 pracowników państwowych, pracujących w Archeologicznych Służbach Regionalnych (SRA) i pracowników d/s kultury w 18 regionach administracji (DRAC) francuskiej (łącznie z terytoriami zamorskimi). Pomimo tak wielkiej liczby zatrudnionych, ilość spraw do wykonania przypadająca średnio na jedną z tych osób była i jest bardzo duża.

Praca archeologa prewencyjnego rozpoczyna się w momencie gdy inwestor/deweloper powiadamia urząd administracji o swych planach. O wadze tego etapu świadczy fakt, że rocznie wydaje się 30 000-35 000 decyzji o konieczności podjęcia badań archeologicznych na obszarach zagrożonych zniszczeniem. Przy czym w ostatnich latach składanych jest rocznie ok. 300 000 wniosków o pozwolenie na budowę (głównie mniejszych obiektów).

Na tym etapie władze administracyjne zabierają wszelkie informacje (*a priori*) na temat stanowisk archeologicznych na zagrożonych terenach. W razie niewystarczających informacji zalecane są badania prospekcyjne. Badania tego typu są finansowane przez państwo i wykonywane tylko przez instytucje publiczne (przede wszystkim INRAP). W latach 2009-2011 wykonywano corocznie badania prospekcyjne na powierzchni 14 000 ha. Ok. 7-7% decyzji skutkuje równoczesnym nakazem przeprowadzenia badań prospekcyjnych. Ze względu na niszczący charakter wszelkich wykopalisk kluczowym etapem archeologii prewencyjnej stają się badania prospekcyjne.

W dalszej części artykułu przedstawione są rozważania na temat różnych aspektów badań wykopaliskowych. M.in. dyskutowany jest wpływ rezultatów tychże badań na wybór właściwej i efektywnej metody prospekcji. Analizowane są także postawy i zasady finansowania badań prewencyjnych.

Do nowych wyzwań stojących przed archeologami zalicza się problem ochrony środowiska oraz ograniczenia skali przekazywania terenów rolnych na cele inwestycyjne.

Kolejnymi ważnymi zagadnieniami – poruszonymi w artykule – jest konieczność zmian w prawnych relacjach na linii: archeolog – deweloper/inwestor. Niemniej istotna jest kwestia nadzoru i kontroli nad pracami archeologicznymi w celu wyeliminowania złych wykonawców i zapewnienia odpowiedniego poziomu tychże prac. Problematyczne i stresujące zarazem dla archeologów jest nakładanie na nich coraz większych obowiązków ze strony państwa i jednoczesne ograniczanie ich wyborów metodycznych rozwiązań.